# **Projet NV**

### **Statuts**

### **ARTICLE PREMIER - NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Projet NV

#### ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet de promouvoir par l'accompagnement et le conseil diverses pratiques visant à réduire son empreinte écologique et sociale. L'association peut être amenée à intervenir à propos de sujets tels que l'agriculture de conservation, l'habitat, l'alimentation, la consommation éthique ou la conception de produits physiques ou numériques respectueux de l'environnement et des populations fragiles, par exemple.

Dans le cadre de ses activités, l'association pourra être amenée à mettre en place un ou plusieurs espaces d'expérimentation et de conseil (zone de culture agroécologique, ateliers de fabrication ou transformation, ateliers de conception numérique, etc.). Afin d'atteindre ses objectifs, l'association pourra être amenée à commercialiser les produits issus de ces espaces.

## ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé chez Audrey Vallabrègue et Edouard Cunibil, 21 allée Jay Dee, Apt A703, 34000 Montpellier

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

### Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

### ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- membres actifs : ce sont les personnes participant à l'activité de l'association et la réalisation de son objet. Ces personnes participent à la vie de l'association, ont droit de vote lors de l'AG et sont éligibles aux postes de son conseil d'administration.
- membres bénéficiaires : il s'agit de personnes qui bénéficient des services, prestations et activités de l'association sans contribuer directement à la vie de cette dernière. Ces personnes n'ont pas le droit de vote et ne sont pas éligibles aux postes de son conseil d'administration.

### ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour être membre de l'association il faut :

- être majeur ou bénéficier d'une autorisation de son représentant légal ;
- remplir une fiche d'adhésion auprès d'un membre actif de l'association ;
- s'acquitter de sa cotisation pour les membres bénéficiaires ;

Pour être membre actif, il est également nécessaire d'être agréé par le bureau ou, à défaut, l'Assemblée Générale qui statuent souverainement.

### ARTICLE 7 - MEMBRES - COTISATIONS

Sont membres ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme correspondant à leur statut à titre de cotisation :

- 5 € pour les membres bénéficiaires ;
- aucune cotisation n'est requise pour les membres actifs.

### **ARTICLE 8. - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

### **ARTICLE 9. - AFFILIATION**

La présente association n'est affiliée à aucune fédération.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

# ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, les collectivités publiques et établissements publics ;
- des dons manuels, legs et aides privées que l'association peut recevoir ;
- de toute somme provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

L'association tiendra une comptabilité permettant de distinguer ce qui relève de ses activités fiscalisées de ses autres activités.

### ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs de l'association.

Elle se réunit chaque année au mois de mars.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres actifs de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres actifs présents ou représentés. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

### ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres actifs présents.

### ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 3 membres, élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de la présidente, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président ou de la présidente est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

### ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un ou une présidente ;
- 2) Un ou une secrétaire ;
- 3) Un ou une trésorière.

Ces fonctions ne peuvent être cumulées par une même personne.

#### ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont présumées gratuites et bénévoles. Le conseil d'administration peut cependant décider de rémunérer ses membres en contrepartie de l'exercice de leur fonction en respectant les dispositions légales permettant à l'association de conserver son statut d'organisme à but non lucratif. En sus, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, la rémunération éventuelle, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

### ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

# ARTICLE - 18 LIBÉRALITÉS

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

# **ARTICLE - 19 TRANSFORMATION**

Afin de remplir son objet, la présente association pourra être amenée à être transformée en société coopérative conformément à la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant sur le statut de la coopération.

« Fait à Montpellier, le 10/03/2023 »